



MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA CONDITION FÉMININE

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 000528 / MTS

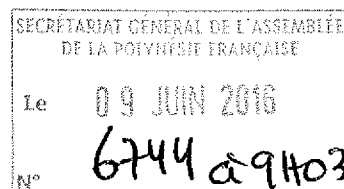
Le Ministre

Papeete, le - 8 JUIN 2016

Affaire suivie par :
Cab.MTS

à

Madame Eliane TEVAHITUA
Représentante à l'Assemblée de la Polynésie française



Objet : Conséquences sociales et sanitaires désastreuses des nouvelles conditions d'admission au RSPF fixées par la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RST) et au contrôle de leur respect

Réf. : Votre question orale du 07 juin 2016

Monsieur le Président de l'Assemblée de la Polynésie française,
Mesdames, Messieurs les représentants,
Madame TEVAHITUA,
la ora na,

Vous avez bien voulu me sensibiliser aux conséquences sociales et sanitaires désastreuses, des nouvelles conditions d'admission au RSPF, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Je vous remercie de me donner l'opportunité de clarifier la position du gouvernement quant à la portée et au contenu de cette loi du pays adoptée par votre Assemblée le 29 juillet 2014, promulguée le 25 février 2015 suite au rejet par le Conseil d'Etat des recours formés à son encontre et entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

Sans que je sois en mesure de vous renseigner utilement sur les intentions et objectifs poursuivis par les rédacteurs de ce texte, je tiens d'emblée à vous rassurer en vous précisant que notre gouvernement n'entend en aucune façon limiter l'accès des Polynésiens aux soins médicaux.

Croyez bien que nous sommes pleinement conscients des effets indésirables et dysfonctionnements générés par la mise en application de cette loi du pays et que nous nous sommes d'ores et déjà attaché à permettre la mise en œuvre, à court délai, de mesures correctrices de nature à mettre un terme aux situations iniques qu'il lui a été donné de relever à ce jour.

Tel qu'évoqué dans votre question orale, ce dispositif a en particulier eu pour effet de générer des refus d'admission :

- Pour les demandeurs privés de toutes ressources au moment du dépôt de leurs demandes ;
- Pour les salariés effectuant moins de 80 heures par mois, dont le niveau de rémunération excède le seuil d'admission au RSPF tout en restant inférieure au SMIG, qui, alors même qu'ils cotisent, ne peuvent bénéficier ni de la couverture maladie, ni des prestations familiales servies par le régime des salariés.

Afin de mettre rapidement fin à ces incohérences et restaurer l'équité sociale que notre gouvernement est soucieux de rétablir, le Conseil des Ministres a transmis au Conseil Economique, Social et Culturel de la Polynésie française, à l'issue de sa séance du 08 juin 2016, un projet de loi du pays permettant aux personnes relevant de ces deux types de situation de bénéficier du régime d'assurance maladie et des prestations familiales versées par le régime de solidarité.

Ce projet de loi du pays a également pour objet de clarifier les procédures et rendre plus efficiente la gestion de certaines allocations (handicap et vieillesse).

Il reste que ce dispositif, quelles que soient ses imperfections, n'a pas pour effet de permettre, pour reprendre votre propos, « l'émergence d'une caste de parias, celle des SANS : sans droits, sans couverture sociale, sans voix », dès lors que tout refus d'admission au RSPF, emporte *ipso facto*, l'affiliation d'office au Régime des Non Salariés.

Telles sont, Madame la Représentante, les précisions et éléments d'information que j'ai estimé devoir porter à votre connaissance.

Priscille, Tea FROGIER

